

Arrêt

n° 352 050 du 28 août 2026
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DIDISHEIM
Rue des Tanneurs, 58
1000 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 25 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. La partie requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement le 21 février 2026, notifiée le même jour. Elle a opté pour un retour volontaire vers l'Albanie, le 26 février 2026.

2. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

3. Le 19 août 2026, elle a été interpellée lors d'un contrôle routier et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec

maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le 20 août 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé ne peut prouver qu'il demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis moins de 90 jours (aucun cachet dans son passeport).

□ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par la Norvège (NOXXXX) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare que ces deux enfants habitent en Belgique avec son ex-compagne.

Force est cependant de constater que le but premier de sa venue en Belgique n'était, selon ses dires, aucunement en relation avec une prétendue visite à ses enfants mais bien l'achat de pièces pour sa voiture.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias: [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé est signalé par la Norvège (NO0xxxxx) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa

présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici»

4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (13sexies) de deux ans à l'encontre de la partie requérante.

5. La partie défenderesse a prévu de procéder au rapatriement de la partie requérante le 7 septembre 2026.

II. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Procédure applicable.

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente¹.

Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil statue avant la date prévue pour le rapatriement.

IV. Recevabilité du recours dans le temps².

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15., § 2, de la loi CCE.

V. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

Des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») ;

Des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;

Des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;

¹ Article 2.28., § 1, de la loi CCE

² *ratione temporis*

Des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du droit d'être entendu ;

Du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;

Du principe de proportionnalité ».

Après un rappel des principes et dispositions qu'elle estime applicables en l'espèce, la partie requérante développe notamment une première branche relative à la violation du droit d'être entendu.

Elle soutient que « La partie adverse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, l'article 74/13 LE et le devoir de minutie et de motivation (en fait) en ce qu'elle n'a pas cherché à rassembler les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause, n'a pas permis au requérant de faire valoir « utilement et effectivement » ses arguments, et a procédé à une analyse superficielle des éléments particuliers de l'espèce. » Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la doctrine applicable à cet égard et fait valoir que « Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées » renvoyant à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Elle estime qu'« *In casu*, l'analyse de la chronologie des faits met en lumière le fait que :

- le requérant a été entendu par un agent de la Police de la Route le 19 août 2026 afin de compléter son questionnaire. N'étant pas en possession du dossier administratif, le conseil du requérant ne peut pas contrôler ce qui a été repris dans le questionnaire du 19 août 2026.

- la décision contestée est datée du même jour, soit le 19 août 2026, et a été notifiée au requérant le 20 août 2026.

La partie défenderesse n'a donc même pas laissé un jour au requérant avant d'adopter la décision attaquée.

Ce faisant, le requérant n'a pas été mis en mesure de déposer des documents à cet égard et la partie adverse a adopté la décision attaquée à la hâte sans chercher à se renseigner ni permettre au requérant de l'éclairer quant à des éléments importants relatifs à sa vie privée et familiale.

Relevons à toute fin utile qu'une personne en centre fermé dispose de moyens limités pour se voir délivrer des documents et les transmettre à son conseil, de sorte qu'il convient de lui laisser un délai raisonnable pour ce faire ».

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué relative à ses déclarations et soutient qu'« En n'accordant aucun délai raisonnable au requérant, la partie adverse l'a privé de la possibilité matérielle de produire les pièces justificatives relatives à son mariage avec une ressortissante néerlandaise, reconnu aux Pays-Bas (Pièces n° 10 à 13) ;

- la demande de regroupement familial introduite aux Pays-Bas ;

- la location d'un appartement à Liège (Pièce n° 17) ;

- l'achat d'un terrain en Belgique par les époux (Pièce n° 18) ;

- la possession d'un commerce à Liège, où travaillent son épouse et son fils (Pièce n° 5) ;

les liens de dépendances et la régularité de ses contacts avec ses enfants (Pièces n° 8, 9 et 19).

Il n'est évidemment pas contesté que ces éléments sont nouveaux mais, conformément à l'article 2.59, §1er, 3° de la loi CCE, Votre Conseil procède à un examen *ex nunc* de la situation lorsqu'il s'agit d'une décision d'éloignement : ces éléments nouveaux doivent donc pouvoir être pris en compte.

Si le droit d'être entendu avait été respecté, le requérant aurait pu utilement faire valoir et documenter ces éléments.

Il s'agit en effet d'éléments essentiels, dont la partie défenderesse était tenue de tenir compte dans l'appréciation du risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse ne mentionne pas, et n'analyse donc certainement pas, le fait crucial que l'épouse néerlandaise du requérant avec qui il vit se trouve sur le territoire européen.

Elle prend une décision d'éloignement (et le prive de possibilité de retour) du territoire européen, alors que ses enfants vivent, vont à l'école et travailler en Belgique et que son épouse néerlandaise se trouve au Pays-Bas.

Le requérant est actuellement engagé dans une démarche de régularisation de son séjour aux Pays-Bas dès lors que son épouse et lui-même ont introduit une demande de regroupement familial au mois de mai 2026.

Les éléments invoqués à l'appui du recours, et que le requérant n'a pas pu faire valoir lors du questionnaire droit à être entendu, confirment que les époux organisent leur situation de façon à ce que le requérant puisse consacrer davantage de temps à la Belgique, où il dispose d'un point d'ancrage à Liège, à proximité de ses enfants, et où son fils gère le commerce dont il est propriétaire.

L'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen durant 2 ans, contestée dans le cadre d'un recours distinct, constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, dont elle ne saurait être dissociée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui en découle emporteraient des conséquences dramatiques sur la vie familiale du requérant, en violation de l'article 8 de la CEDH.

En clôturant l'instruction du dossier en une seule journée, l'Office des étrangers s'est sciemment privé des éléments indispensables pour statuer en pleine connaissance de cause.

Le défaut d'examen et de motivation quant à ces éléments est manifeste. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être annulé ».

VI. Appréciation du Conseil

1. 1. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 s'est prononcé comme suit : « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. »

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

1.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.1. La partie requérante fait valoir ne pas avoir été valablement entendue avant la prise de l'acte attaqué et soutient que si elle avait effectivement été entendue dans le cadre de son éloignement, elle aurait invoqué disposer d'une vie familiale non seulement en Belgique avec ses enfants mais également aux Pays-Bas avec son épouse néerlandaise avec laquelle elle a introduit une demande de regroupement familial en mai 2026.

L'acte attaqué est motivé à cet égard comme suit « *L'intéressé déclare que ces deux enfants habitent en Belgique avec son ex-compagne.*

Force est cependant de constater que le but premier de sa venue en Belgique n'était, selon ses dires, aucunement en relation avec une prétendue visite à ses enfants mais bien l'achat de pièces pour sa voiture.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.».

2.2. Le Conseil constate d'une part à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par un inspecteur de police le 19 août 2026 et qu'à la question 3 du questionnaire 'droit d'être entendu' : « avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen », la partie requérante a répondu : « Non je n'ai pas demandé l'asile. Je vis aux Pays-Bas depuis le 22/06/2026 avec mon épouse » (le Conseil souligne). A la question 7 du même questionnaire portant que « avez-vous un/e partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », la partie requérante a répondu « je suis mariée depuis février 2026 en Albanie. J'ai deux enfants avec mon ancienne compagne qui habite à Liège » (le Conseil souligne). D'autre part, la partie requérante soutient en termes de requête, que si elle avait effectivement été entendue, non seulement elle aurait fait valoir son mariage le 17 février 2026 avec une ressortissante néerlandaise, enregistré le 13 avril 2026 par la commune de Maastricht et avec qui elle a introduit une demande de regroupement familial aux Pays-Bas mais elle aurait produit les documents qui le prouve - qu'elle dépose en annexe à son recours- si un délai minimal lui avait été accordé pour ce faire. Elle expose également qu'elle aurait également fait valoir la location d'un appartement à Liège, l'achat d'un terrain en Belgique par les époux, la possession d'un commerce à Liège, où travaillent son épouse et son fils, les liens de dépendances et la régularité de ses contacts avec ses enfants, et joint à sa requête des documents en attestant.

A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que dans son arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. [...]. [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.* » (le Conseil souligne) [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59). Au regard de cette jurisprudence, il ne saurait être valablement défendu que la partie requérante a été entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, de manière effective et de façon à fournir à la partie défenderesse toutes les informations lui permettant « d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée ». Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été valablement et effectivement entendue dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, à savoir une décision d'éloignement du territoire couplée, en outre, à une interdiction d'entrée de deux ans pour l'ensemble du territoire Schengen dès lors que d'une part il n'a pas été tenu compte dans l'acte attaqué de toutes les informations qu'elle a avancé lors de son audition le 19 août 2026 relatives à la présence de son épouse aux Pays-Bas avec qui elle vit depuis le 22 janvier 2026, et que d'autre part aucun complément de question ne lui a été posé relatif notamment à l'identité de son épouse, son ex-compagne et ses deux enfants ou à un quelconque document qui pourrait attester de ses affirmations, document qu'elle joint au présent recours

Partant, sans se prononcer sur les éléments de vie privée et familiale auxquelles la partie requérante fait référence, à savoir son mariage avec une ressortissante néerlandaise avec laquelle elle vit aux Pays-Bas depuis le 22 juin 2026 et la demande de regroupement familial introduite le 16 mai 2026 à la commune de Maastricht mais également les différents documents déposés en annexe au recours et de la note complémentaire susceptibles d'attester d'un vie privée en Belgique (location d'un bien, achat d'un terrain, possession d'un commerce, le tout à Liège), le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et en ne prenant pas correctement en considération les informations pourtant fournies dans le questionnaire du 19 août 2026, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendue de la partie requérante et à en outre, violé son devoir de minutie et motivé l'acte attaqué de manière incomplète et partant inadéquate.

2.3.1. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations en ce qui concerne, tout d'abord, les éléments nouveaux que « Ces pièces étant datées antérieurement au 19 août 2026, il appartenait à la partie requérante de justifier leur caractère nouveau et pour ce faire, d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne les a pas transmises à la partie adverse avant la prise de l'acte attaqué ou, en tout état de cause, les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'incapacité de le faire – alors qu'elle a été entendue préalablement à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. D'autre part, s'agissant de la carte de séjour de la fille de la partie requérante, des témoignages de son fils et de sa femme, de la convention de vente d'un terrain et des photographies, il convient de constater que la partie requérante n'a aucunement expliqué, au sens de l'article 2.20 de la loi Conseil du contentieux des étrangers, les raisons pour lesquels ces éléments revêtaient un caractère nouveau.

[...]

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'écarter les éléments produits à l'appui de la requête, conformément à l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dans son recours a fait valoir qu'elle avait été interpellée le 19 août 2026, entendue dans la foulée et que l'acte attaqué a été pris le même jour « La partie défenderesse n'a donc même pas laissé un jour au requérant avant d'adopter la décision attaquée. Ce faisant, le requérant n'a pas été mis en mesure de déposer des documents à cet égard et la partie adverse a adopté la décision attaquée à la hâte sans chercher à se renseigner ni permettre au requérant de l'éclairer quant à des éléments importants relatifs à sa vie privée et familiale.

Relevons à toute fin utile qu'une personne en centre fermé dispose de moyens limités pour se voir délivrer des documents et les transmettre à son conseil, de sorte qu'il convient de lui laisser un délai raisonnable pour ce faire » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle à cet égard que la présente affaire est traitée selon la procédure urgente et que dans ce cadre, l'article 2.59, alinéa 2, 3°, de la loi CCE "portée de l'examen" prévoit que:

"Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:

[...]

3° une décision de refoulement ou d'éloignement;

[...]"

L'article 2.20 de la loi CCE portant les "Règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen ex nunc" dispose comme suit

" § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;

2° inventoriant les pièces.

Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:

1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou

2° les éventuels éléments nouveaux:

a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou

b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Le Conseil estime que, dans ce cadre particulier de la procédure urgente, où les moyens de la défense - qui pour rappel comprennent le droit d'être entendu de manière effective) de la partie requérante peuvent se trouver réduits au regard de différentes circonstances à apprécier au cas par cas, il convient de procéder à une appréciation qui ne se révèle pas excessivement procédurière et formaliste des nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de son recours ou d'une éventuelle note complémentaire.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante expose à suffisance le caractère nouveau et pertinent des éléments avancés à l'appui de son recours.

Il en va également ainsi des éléments joints à la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience, comprenant notamment la demande de regroupement familial de la partie requérante avec son épouse néerlandaise datée du 16 mai 2026.

2.3.2. La partie défenderesse soutient ensuite, dans sa note d'observations, qu'« En réalité, le droit d'être entendu n'impose pas à l'autorité d'entendre l'administré à l'égard de qui elle se propose de prendre une mesure défavorable, mais de lui offrir l'occasion d'être entendu, et de l'être dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts.

En outre, *« il incombe à l'intéressé de coopérer avec l'autorité nationale compétente lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise. »*

Jugé également :

« [...] que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. »⁶

En l'espèce, rien n'indique que la partie requérante n'ait pas été en mesure de faire valoir de façon utile et effective tous les éléments de nature à éclairer l'administration sur sa situation.

Le cas échéant, il lui appartenait de diligenter les démarches *ad hoc* pour informer complètement l'administration des raisons de son maintien sur le territoire et lui permettre de statuer en connaissance de cause ».

A cet égard, il convient de constater que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi la partie requérante n'aurait pas coopéré avec les autorités lors de son arrestation et de son audition par un inspecteur de police alors que la partie requérante expose, quant à elle, en termes de requête qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'apporter des documents à l'appui de ses dires dès lors que l'acte attaqué a été pris le jour même de son interpellation. Cette explication apparaît en outre raisonnable au regard des limites posés aux droits de la défense de la partie requérante dans le cadre de son arrestation administrative dans le cadre de laquelle, et pour rappel, elle n'a pas accès à l'assistance d'un avocat et dès lors qu'il ne peut légitimement pas être attendu d'elle qu'elle se déplace en étant en permanence en possession documents tels qu'un acte de mariage et son enregistrement à la commune, les actes d'achat et de location de biens immobiliers ou la preuve des liens avec ses enfants. En l'espèce, la partie requérante, ainsi que constaté au point 2.2. du présent arrêt a notamment fait valoir son mariage avec une ressortissante néerlandaise avec laquelle elle vit aux Pays-Bas, dans le cadre de son droit d'être entendu, information qui n'a aucunement été traitée et prise en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

2.3.3. Enfin, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu'« En l'espèce, la partie requérante argue que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir le fait que son épouse vit sur le territoire européen puisqu'elle est néerlandaise, qu'elle a introduit une procédure de regroupement familial avec elle et que ses enfants vivent, travaillent et vont à l'école en Belgique.

S'agissant des relations avec sa compagne, dès lors que selon la partie requérante elle-même, celle-ci réside aux Pays-Bas, l'Etat belge n'a nullement le devoir de protéger la vie familiale alléguée.

[...]

En ce qu'elle argue qu'elle a introduit une demande de regroupement familial avec sa femme, le grief n'est pas plus pertinent dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé précise que l'obligation de retour vaut également à l'égard *« des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre »*.

Dans cette mesure, l'ordre de quitter le territoire entrepris n'entrave aucunement la vie familiale alléguée.

[...]

Eu égard à ce qui précède, en ce que la partie requérante considère qu'elle n'a pas été valablement entendue – *quod non* – et qu'elle soutient qu'elle aurait voulu faire valoir les éléments exposés ci-avant, force est de constater que l'invocation de ceux-ci n'aurait pas permis de faire aboutir la procédure à un résultat différent. »

A cet égard, le Conseil constate que cette motivation intervient à *posteriori*, ce qui ne saurait être admis dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif et les différentes informations fournies par la partie requérante dans le cadre de son audition.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dans toutes ses composantes.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

Il convient donc d'annuler également l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 août 2026, est annulé

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT